

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société COGÉNÉRATION BIOMASSE ESTREES-MONS (CBEM) à ESTREES-MONS

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 juin 2023 à la société COGENERATION BIOMASSE ESTREES MONS - CBEM pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse au 37 Chaussée Brunehaut à ESTRESS-MONS (80200), et en notamment ses articles 4.3.10 et 9.2.3.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 mettant en demeure la société COGENERATION BIOMASSE ESTREES MONS - CBEM de respecter les dispositions des articles 9.2.3.1 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 avril 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 18 juin 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. la société COGENERATION BIOMASSE ESTREES MONS - CBEM a été mise en demeure, le 2 avril 2024, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 9.2.3.1 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2023 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;
2. au cours de la visite d'inspection du 25 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024 ;
3. compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024 délivré à la société COGÉNÉRATION BIOMASSE ESTREES MONS - CBEM pour les installations qu'elle exploite au 37 Chaussée Brunehaut à ESTRESS-MONS (80200) sont abrogées.

ARTICLE 2. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COGÉNÉRATION BIOMASSE ESTREES MONS - CBEM.

Amiens, le - 4 AOUT 2025
Pour le préfet et par délégation
le chef de service


Gaëtan COUPLET